



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.478/17
du 1^{er} juillet 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
diverses dispositions relatives à la formation en alternance
au sein de l'Institut wallon de formation en alternance et
des indépendants et petites et moyennes entreprises'

Le 1^{er} juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant diverses dispositions relatives à la formation en alternance au sein de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 1^{er} juillet 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juillet 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

Dans son avis 73.104/2 donné le 12 avril 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 2023 'relatif à la convention de stage, à la convention de stage de pratique professionnelle, à l'agrément des entreprises, au stage découverte métiers et au stage d'observation obligatoire dans la formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises', la section de législation a indiqué :

« Dans son avis 55.756/2 donné le 28 avril 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux formations et aux évaluations dans la formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises', la section de législation a observé ce qui suit :

'D'innombrables dispositions du projet confient une compétence de nature réglementaire à l'IFAPME.

L'attribution d'une compétence réglementaire à un organisme public ou à ses organes est difficilement conciliable avec les principes généraux du droit public belge en ce qu'il est porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et que tout contrôle parlementaire direct fait défaut en la matière. Les actes réglementaires de ce type sont en outre dépourvus des garanties dont est assortie la réglementation classique, telles celles en matière de publication et de contrôle préventif exercé par la section de législation du Conseil d'État.

Si, dans le passé, le Conseil d'État, section de législation, a déjà jugé admissible certaines exceptions à l'interdiction de déléguer une compétence réglementaire à des organismes publics, il s'agissait généralement de délégations de portée limitée et d'une technicité telle que l'on pouvait considérer que les organismes qui devaient appliquer la réglementation concernée, étaient également les mieux placés pour l'élaborer en connaissance de cause et exercer la compétence déléguée.

En l'espèce, l'ensemble des habilitations données à l'IFAPME pour agir par la voie réglementaire seront réexaminées par l'auteur du projet au regard des principes rappelés ci-avant'¹.

La même observation vaut pour le projet à l'examen ».

Il y a lieu de réitérer cette observation.

¹ Note de bas de page 1 de l'avis cité : Avis 55.756/2 donné le 28 avril 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux formations et aux évaluations dans la formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises', observation générale n° 2.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera modifié afin de viser les articles ou subdivisions d'articles de l'accord de coopération du 20 février 1995 'relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises' conclu par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne procurant un fondement juridique au projet. Ainsi, l'alinéa 1^{er} mentionnera les articles 5, § 1^{er}, et 8 de l'accord de coopération du 20 février 1995 qui ont tous deux été remplacés par l'accord de coopération du 4 juin 2003. Il ne sera en revanche pas fait mention de l'article 6 de l'accord de coopération du 20 février 1995, étant donné que cette disposition ne procure pas de fondement juridique au projet.

2. Le test genre a été établi le 24 mars 2026 et non le 10 novembre 2022. L'alinéa 6 sera adapté en conséquence.

3. L'alinéa 10 est relatif non pas à l'avis du « Collège de la Communauté française », mais à l'avis du « Collège de la Commission communautaire française ». Il sera précisé qu'il s'agit d'un avis conforme, vu les articles 5 et 8 de l'accord de coopération du 20 février 1995.

DISPOSITIF

Article 2

L'article en projet sera dénommé « article 1/1 », par cohérence avec la phrase liminaire.

Article 3

Le 2^o abroge l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 'relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises', lequel précise ce qu'il faut entendre par « cycle de cours ». Or, cette notion apparaît à l'article 1^{er} du même arrêté, qui n'est pas modifié par le projet. Il conviendra d'assurer la cohérence entre ces deux dispositions.

Article 7

Comme en a convenu la déléguée, l'article 7 sera rédigé comme suit :

« L'article 7, alinéa 1^{er}, du même arrêté est complété par les mots 'en apprentissage et d'un même ensemble modulaire en formation de chef d'entreprise' ».

Article 8

Au 1^o, (1), il convient d'ajouter le mot « cours » entre le mot « premier » et les mots « du palier concerné ».

Article 9

En supprimant le mot « oral », la disposition en projet modifie la portée de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 aout 2000 en ce sens qu'un candidat ne pourra plus bénéficier d'une aide pédagogique que dans l'hypothèse où aucun cours de connaissance professionnelle n'est organisé à son profit. L'auteur du projet vérifiera si telle est bien son intention.

Article 12

1. De l'accord de la déléguée, à l'article 40, § 1^{er}, 2^o, b), en projet, il sera question des « compétences de coordination et d'encadrement », par cohérence avec l'article 2 du projet, plus précisément avec l'article 1/1, 6^o, en projet.

2. L'article 40, § 2, en projet prévoit que le programme de formation du palier, qui, selon l'article 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 aout 2000, est élaboré par l'Institut, pourra être complété par certains cours. La question se pose toutefois de savoir par qui ce programme pourra être complété. La disposition sera complétée à cet égard.

3. De l'accord de la déléguée, le paragraphe 2, 2^o, en projet visera les « cours visés aux chapitres V à VII du présent titre » et le paragraphe 2, 3^o, en projet sera omis.

Nouvel article 29

De l'accord de la déléguée, le projet examiné sera complété avec un nouvel article 29 visant à remplacer, à l'article 66, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 aout 2000 'relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises', les mots « pour une même année de formation déterminée » par les mots « pour un même ensemble modulaire ». La numérotation du projet sera revue en conséquence.

Article 29

Invitée à indiquer les raisons pour lesquelles aucune modification n'est apportée (i) aux mots « par année » au paragraphe 1^{er}, (ii) au 3^o du paragraphe 1^{er} et (iii) aux mots « d'un an » au paragraphe 3, la déléguée a répondu :

« Il est proposé de réécrire l'article 29 comme suit :

‘Art. 29 : Dans l'article 67 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o dans le § 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots 'de cours de gestion et' sont abrogés ;

(2) les mots 'année' sont remplacés par 'ensemble modulaire' ;

(3) le 1^o est abrogé ;

(4) au 2^o, les mots '128 heures par année' sont remplacés par les mots '150 heures par ensemble modulaire calculées, sur base annuelle, au prorata de la durée totale de la formation ;'.

(5) au 3^o, les mots 'par année' sont remplacés par les mots 'par ensemble modulaire calculées, sur base annuelle, au prorata de la durée totale de la formation' ;

(6) le 4^o est abrogé.

2^o le § 3 est abrogé

3^o dans le § 4, les mots 'et années préparatoire' sont abrogés’ ».

Le projet sera adapté dans le sens indiqué par la déléguée ².

Article 44

De l'accord de la déléguée, la disposition examinée sera complétée afin d'insérer les mots « de palier » entre les mots « en fin » et les mots « de formation » à l'alinéa 3 de l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 aout 2000.

² Il conviendrait néanmoins, au 1^o (2), d'indiquer « le mot 'année' sera remplacé par les mots 'ensemble modulaire' » et, au 3^o, de supprimer le « s » au mot « années ».

Article 56

L'auteur du projet veillera à articuler adéquatement l'article 2*bis* en projet avec les articles 1.5 (notification)³ et 1.7 (calcul des délais)⁴ du Livre I^{er} du Code civil.

Par ailleurs, s'agissant en particulier de la notification par courrier visée au paragraphe 2 de la disposition en projet, il y a lieu de rappeler la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui consacre la théorie de la réception, selon laquelle les dispositions en vertu desquelles le délai pour accomplir certains actes prend cours le jour de l'envoi d'une décision sont contraires au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination⁵.

Article 61

De l'accord de la déléguée, le 3° sera adapté afin de remplacer les mots « pour chaque année de formation » par les mots « pour chaque année civile ».

Article 64

La disposition examinée sera complétée afin de remplacer, au 5°, a), en projet, les mots « celle-ci » par les mots « la convention de stage ».

³ Les alinéas 2 et 3 de cette disposition se lisent comme suit :

« La notification parvient au destinataire lorsque celui-ci en prend connaissance ou aurait raisonnablement pu en prendre connaissance.

La notification accomplie par voie électronique parvient au destinataire soit lorsque celui-ci en prend connaissance, soit lorsqu'il aurait raisonnablement pu en prendre connaissance pour autant que, dans cette dernière hypothèse, ce destinataire ait préalablement accepté l'utilisation de l'adresse électronique ou d'un autre mode de communication électronique auquel l'auteur de la notification a eu recours ».

⁴ L'article 1.7 du Livre I^{er} du Code civil dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années commence à courir le lendemain de l'événement ou de l'acte qui lui donne naissance.

[...]

§ 3. Les délais comprennent les jours fériés légaux, les dimanches et les samedis sauf si ceux-ci en sont expressément exclus ou si les délais sont exprimés en jours ouvrables.

Les jours ouvrables sont tous les jours autres que les jours fériés légaux, dimanches et samedis.

§ 4. Si le dernier jour d'un délai exprimé autrement qu'en heures pour l'accomplissement d'une prestation ou d'une communication est un jour férié légal, un dimanche ou un samedi, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant.

[...]

§ 7. Le présent article s'applique en l'absence de disposition légale ou d'acte juridique contraire ».

⁵ C.C., 17 décembre 2003, n° 170/2003, B.6 et note d'observations J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception », *J.T.*, 2004, p. 47. Voir également C.C., 15 mars 2006, n° 43/2006, B.10 à B.12, 19 décembre 2007, n° 162/2007, B.3 à B.5 et 2 juin 2010, n° 66/2010, B.11 à B.14. Voir encore à ce sujet notamment l'avis 52.001/3 donné le 25 septembre 2012 sur un projet devenu l'arrêté royal du 6 décembre 2012 'relatif aux amendes administratives prévues par l'article 18 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs et par l'article 19 de la loi du 9 juillet 1984 concernant le transit de déchets' (observation formulée sous les articles 3 et 4 du projet) ou encore l'avis 63.275/2 donné le 2 mai 2018 sur un projet devenu l'arrêté royal du 6 juin 2018 'relatif à la procédure de sanction administrative visée à la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière'.

Articles 68 et 69

De l'accord de la déléguée, les dispositions examinées seront adaptées afin de remplacer les mots « année de formation » par les mots « ensemble modulaire ».

Article 75

Invitée à indiquer les conséquences d'un refus d'agrément définitif lors de la visite du référent dès lors que l'alinéa 3 en projet prévoit la délivrance d'un agrément pédagogique provisoire avant cette visite, la déléguée a répondu :

« En cas de refus d'agrément, le sort de la convention de stage est réglé conformément à l'article 23, 6° : l'absence d'agrément entraîne la fin de la convention. Cette précision pourrait néanmoins être explicitée davantage afin de renforcer la sécurité juridique ».

Par souci de sécurité juridique, il convient effectivement de compléter le dispositif afin de prévoir expressément les conséquences d'un refus d'agrément définitif à la suite de la visite du référent IFAPME.

Article 77

Sans préjudice de l'observation effectuée sous l'article 56 du projet, il sera veillé à articuler correctement l'article 44 en projet avec l'article 2*bis* en projet.

La même observation vaut pour l'article 78, 2°, du projet.

Nouvel article 79

De l'accord de la déléguée, un nouvel article tendant à modifier l'article 45 de l'arrêté du 1^{er} juin 2023 sera inséré. Cet article se lira comme suit :

« Dans l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots '43, § 1, 5°' sont remplacés par les mots '15, alinéa 1^{er}, 5°' ».

La numérotation du projet sera revue en conséquence.

Article 78

1. Interrogée sur la question de savoir si la procédure de suspension et de retrait prévue à l'article 47 de l'arrêté du 1^{er} juin 2023 s'applique également à l'agrément administratif, la déléguée a répondu :

« La procédure de suspension et retrait prévue à l'article 47 s'applique à l'agrément administratif. Dès lors, le texte ne distingue pas de type spécifique d'agrément et vise l'agrément au sens large ».

Il est pris acte de ces explications.

2. Interrogée sur la procédure à suivre par l'entreprise qui, ayant vu son agrément administratif suspendu ou retiré, souhaiterait à nouveau en disposer, la déléguée a indiqué :

« Une entreprise dont l'agrément administratif a été suspendu ou retiré peut en solliciter la réattribution, pour autant qu'elle ait procédé à la régularisation des éléments en défaut ».

Par souci de clarté et de sécurité juridique, la disposition examinée sera complétée afin de préciser la procédure à suivre pour solliciter la réattribution d'un agrément.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY